

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-051

DECRETANT DES DEPENSES ET UN EMPRUNT DE 350 000 \$ RELATIVEMENT AU
REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien désire exécuter ou faire exécuter des travaux visant le remplacement de ponceaux sur le territoire;

ATTENDU la description et l'estimation du coût des travaux préparées par madame Marie-Claude Simard, ingénieure, directrice du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire, en date du 18 janvier 2022 présentées et détaillée dans l'estimation budgétaire des coûts jointe au présent règlement, à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante, montrant un coût total de 350 000 \$;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion du présent règlement a valablement été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2022.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux visant le remplacement des ponceaux suivants situés sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien, travaux présentés et détaillés dans l'estimation budgétaire des coûts jointe au présent règlement à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante :

- Chainage 0+200 rang Simple Nord;
- Chainage 0+275 rang Simple Nord;
- Chainage 0+450 rang Simple Nord.

ARTICLE 2 Pour les fins du présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à dépenser une somme de 350 000 \$.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière